



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6208

Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

Date de dépôt : 13-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-10-2010	Déposé	6208/00	<u>5</u>
27-10-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2010)	6208/01	<u>10</u>
16-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (11.11.2010)	6208/02	<u>13</u>
17-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6208/03	<u>18</u>
23-11-2010	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (11.11.2010)	6208/04	<u>21</u>
06-12-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6208/05	<u>26</u>
24-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2010) Evacué par dispense du second vote (24-12-2010)	6208/06	<u>34</u>
06-12-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (02) de la reunion du 6 décembre 2010	02	<u>37</u>
29-11-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (01) de la reunion du 29 novembre 2010	01	<u>40</u>
23-12-2010	Publié au Mémorial A n°236 en page 3910	6167,6208,6217,6222	<u>51</u>

Résumé

Projet de loi 6208
modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**

- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Le présent projet de loi se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de douze mois les mesures spécifiques prévues par la loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes, ainsi que pour adapter les articles 13 et 14 de cette loi à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

La prolongation des mesures permettra à l'ADEM de garantir aux jeunes sous contrat un suivi personnalisé, un encadrement spécifique et si nécessaire une orientation ou une réorientation vers des formations continues ou/et complémentaires. Cette prise en charge par l'ADEM est d'autant plus importante pour les bénéficiaires d'un CAE, étant donné que ce dernier ne débouche normalement pas sur un engagement, vu que l'accès au secteur public reste régi par ses règles propres.

La prolongation des mesures par le projet de loi garde son caractère temporaire. Tout comme pour la loi du 11 novembre 2009, les dispositions modificatives du présent projet de loi seront mentionnées dans le Code du travail en notes de bas de page des articles temporairement modifiés, sans toucher aux dispositions antérieures, qui sont maintenues.

6208/00

N° 6208

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 13.10.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2010).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009: 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

Château de Berg, le 7 octobre 2010

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Bien que pendant les dix dernières années la part des jeunes à la recherche d'un emploi ait peu varié par rapport à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi (ADEM), il y a lieu de constater que cette catégorie de demandeurs d'emploi de moins de 30 ans fait partie d'une population fragilisée et représente, au 31 août 2010, environ 26% du nombre total des chômeurs enregistrés.

Depuis la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, des mesures spécifiques insistent très fortement sur le volet de la formation, leur finalité étant l'insertion respectivement la réinsertion des jeunes sur le marché de l'emploi et dans le monde du travail en général.

Dans ce contexte, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi a introduit le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion.

Ensuite, la loi du 22 décembre 2006 concernant notamment la promotion du maintien dans l'emploi a remplacé, dans le secteur privé, le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion par une seule mesure, à savoir, le contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public a été transformé en contrat d'appui emploi (CAE).

Les modalités de ces mesures ont été adaptées dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration et de réintégration définitives des jeunes sur le marché du travail. Le CIE, dans la philosophie prévue par la loi du 22 décembre 2006, était destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable, alors que le CAE était à considérer avant tout comme un instrument d'initiation et de formation complémentaire respectivement continue.

En 2009, la loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et modifiant certaines dispositions du Code du travail a su anticiper le risque d'une „génération sacrifiée“ en mettant en place un plan d'urgence limité dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2010) afin d'atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes. Cette loi vise à aider les jeunes diplômés et les jeunes non diplômés à trouver un emploi stable.

Le CAE et le CIE, institués par la loi du 22 décembre 2006, s'adressent donc non seulement aux personnes faiblement qualifiées mais également aux jeunes diplômés de moins de 30 ans.

Le nouveau contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) est par contre réservé aux jeunes diplômés qui, en conjoncture normale, n'auraient pas éprouvé de difficultés à intégrer le marché du travail.

Afin que le CAE, destiné aux promoteurs étatiques ou communaux, puisse servir en tant qu'instrument efficace de lutte contre le chômage des jeunes en temps de crise, il a non seulement été étendu aux jeunes détenteurs d'un diplôme mais sa durée a également été prolongée de 9 à 12 mois.

Le CIE a pour but d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi non diplômés, non seulement une expérience professionnelle mais aussi une formation pratique pendant les heures de travail. Cette expérience professionnelle doublée d'une formation est censée faciliter leur intégration dans le marché du travail. Il est destiné aux promoteurs du secteur privé, capables d'offrir une réelle perspective d'emploi au jeune demandeur d'emploi en fin de mesure. L'objectif de ce contrat reste donc l'embauche moyennant un CDI, ce qui a été pour le passé le cas pour près de 60% des bénéficiaires de CEI. Dans le contexte de la crise, la loi du 11 novembre 2009 a étendu le CIE aux jeunes diplômés, qui ne se voient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

Le CIE-EP complète le CIE par un volet réservé aux jeunes résidents diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire) qui n'auraient, en conjoncture normale, éprouvé aucune difficulté pour trouver un emploi. L'objectif principal est de leur éviter le risque d'un passage par le chômage en sortant de l'université ou d'autres formations. La durée du CIE-EP varie entre six mois au minimum et vingt-quatre mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

L'évolution des mesures pour l'emploi des jeunes se présente comme suit:

	<i>30.11.2009</i>	<i>31.8.2010</i>
CAE	173	209
CIE	378	751
CIE-EP	/	106
TOTAL	551	1.066

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la période de lancement des nouvelles mesures et plus particulièrement du CIE-EP était relativement difficile.

Une promotion conséquente impliquant différents acteurs, notamment du côté des employeurs, a néanmoins su contribuer à surmonter les difficultés initiales.

Le chômage des jeunes est resté stable par rapport à l'année 2009 avec 2.171 personnes âgées de moins de 26 ans au chômage. Il faut noter que 40% de ces jeunes avaient un niveau de formation faible ou relativement faible. L'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 2009 et la promotion des mesures ont permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009.

Comme les contrats peuvent être conclus pour une durée de 24 mois, renouvellement compris, la grande majorité de ceux-ci sont toujours en cours et, faute de recul suffisant ne permettent à ce stade pas d'évaluation suffisante notamment en ce qui concerne une embauche définitive.

Néanmoins, un comité de suivi tripartite assure d'ores et déjà un accompagnement des mesures en cours.

De plus au niveau de l'application pratique des mesures, la prolongation permettra à l'ADEM de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes et plus particulièrement en matière de formation, ainsi que d'approfondir le lien avec les entreprises afin d'offrir aux jeunes une réelle plus-value. Ceci vaut d'abord pour le CAE qui normalement ne débouche pas sur un engagement. La mise en place d'un encadrement à travers des contacts réguliers vise à insérer dans l'emploi les bénéficiaires de ce type de contrat.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il insistera fermement, lors d'une éventuelle prorogation, à intégrer la version dérogatoire dans le Code du travail quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte original.

Le Gouvernement n'entend pas suivre cette approche alors qu'il préfère insister sur le caractère temporaire de ces mesures et les identifier clairement comme telles. Si l'emploi des jeunes s'améliore nettement, ces mesures de crise ne seront plus prolongées à la fin de l'année prochaine.

Comme une limitation dans le temps d'une mesure spéciale dans le Code du travail n'est pas admissible, le présent projet se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de 12 mois la loi du 11 novembre 2009 précitée ainsi que pour adapter ses articles 13 et 14 à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

S'il est vrai que la reprise économique devrait aussi améliorer la situation de l'emploi, il y a en général un décalage avant que l'emploi ne s'améliore durablement. Compte tenu de la chute importante de l'activité, les entreprises bénéficiaires du chômage partiel n'embauchent pas toujours, dès que l'activité reprend. Pour cette raison les jeunes qui sortent de l'école risquent avoir plus de difficultés à trouver assez rapidement un emploi. C'est pour éviter ce chômage des jeunes de longue durée, aux conséquences sociales néfastes, que d'autres pays connaissent, qu'il est utile de proroger ces différentes mesures.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l’emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit:

1. *Le premier alinéa de l’article 1er prend la teneur suivante:*

„**Art. 1er.** Jusqu’au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogatoires aux mesures en faveur de l’emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:“

2. *L’article 2 prend la teneur suivante:*

„**Art. 2.** Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d’initiation à l’emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d’un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.“

3. *L’article 13 prend la teneur suivante:*

„**Art. 13.** Le Comité permanent du travail et de l’emploi procédera à l’évaluation des dispositions de la présente loi.“

4. *Le paragraphe (2) de l’article 14 prend la teneur suivante:*

„(2) Les contrats conclus jusqu’au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.“

6208/01

N° 6208¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(25.10.2010)

Par dépêche du 5 octobre 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis prévoit de „prolonger pour une durée de 12 mois la loi du 11 novembre 2009“ ainsi que d’„adapter ses articles 13 et 14 à la situation nouvelle due à la prolongation“.

Ladite loi du 11 novembre 2009 avait mis en place „un plan d'urgence limité dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2010) afin d'atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes“, plan qui aurait, toujours selon l'exposé des motifs, effectivement contribué à stabiliser le chômage des jeunes par rapport à l'année 2009 et permis l'insertion sur le marché du travail de 500 jeunes de plus par rapport à novembre 2009.

Or, quoique la reprise économique ait bel et bien commencé, beaucoup d’„entreprises bénéficiaires du chômage partiel n'embauchent pas toujours, dès que l'activité reprend“, et rendent ainsi la recherche d'un emploi plus difficile pour les jeunes qui sortent de l'école. Pour faire face à ce décalage de la situation de l'emploi (des jeunes) par rapport à celle de l'économie, le gouvernement propose de proroger tout simplement de douze mois les mesures introduites il y a près d'un an.

Etant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est depuis toujours ralliée à tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage, elle ne peut évidemment que se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, auquel elle souhaite par ailleurs un plein et franc succès.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6208/02

N° 6208²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.11.2010)

Par lettre du 5 octobre 2010, Réf.: NS/GT/cb, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet a pour objet de prolonger le plan d'urgence qui avait été adopté à l'automne 2009 pour atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes diplômés.

En effet, la philosophie à la base de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi (...) était de réserver prioritairement les mesures en faveur de l'emploi aux jeunes pas ou peu qualifiés, dans la mesure où ils rencontrent plus de difficultés à se faire embaucher. Ils nécessitent de ce fait une prise en charge et un plan de formation individuels leur permettant d'intégrer durablement le marché du travail.

Craignant que les jeunes diplômés rencontrent aussi, du fait de la crise économique, plus de difficultés sur le marché du travail, la loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes¹ et modifiant certaines dispositions du Code du travail a cherché à améliorer de façon temporaire, mais ciblée, leurs perspectives d'emploi.

Ce plan d'urgence se ventilait en trois points:

- introduction de la possibilité de conclure des contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) „Praktikum“ dans le cadre d'une procédure allégée;
- extension du contrat d'appui-emploi (CAE) à des jeunes qualifiés, en y apportant certains aménagements;
- extension du contrat d'initiation à l'emploi (CIE) à des jeunes qualifiés, en y apportant certains aménagements.

2. Ces mesures étaient d'une durée limitée au 31 décembre 2010, que le présent projet de loi propose de prolonger au 31 décembre 2011.

*

¹ Projet de loi No 6068.

1. TECHNIQUE LEGISLATIVE

3. Les dispositions qui sont prolongées ne resteront applicables que temporairement. Comme en novembre 2009, les dispositions modificatives seront introduites dans le Code du travail en notes de bas de page, sans toucher aux dispositions antérieures, qui seront maintenues.

4. Ce faisant, les auteurs du présent projet n'ont pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat² selon laquelle, lors d'une éventuelle prolongation, il faudrait intégrer la version dérogatoire dans le Code du travail quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte originaire.

5. La CSL ne rejoint pas le Conseil d'Etat et se prononce en faveur de la méthode adoptée par le gouvernement.

En effet, déjà dans son avis I/40/2009 concernant le projet de loi No 6068 (loi du 11 novembre 2009), la CSL s'était opposée à cette façon de procéder. A son estime, modifier le contenu du Code du travail à titre temporaire serait source de méprise quant à la loi applicable.

Les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la future loi, mais avant le 31 décembre 2011 y seraient soumis. Il faudrait donc se procurer un Code modifié et le conserver même après décembre 2011. Toutefois, les contrats conclus après le 1er janvier 2012 seront de nouveau régis par les dispositions antérieures, donc par le Code du travail actuel.

Il faudrait donc redoubler d'attention pour trouver le Code du travail applicable à la situation visée. Ceci serait d'autant moins aisé que les mises à jour se font avec plusieurs mois de décalage par le service de législation. Pour preuve, la version actuellement disponible en ligne est à jour au 11 avril 2010.

*

2. REMARQUES

6. Dans son avis I/40/2009 relatif au projet de loi No 6068, la Chambre des salariés avait approuvé, quant au principe, la philosophie de ce plan d'urgence, tout en mettant en exergue que la priorité doit rester l'insertion immédiate des jeunes diplômés sur le marché du travail „normal“.

La CSL reprend mutadis mutandis l'intégralité des remarques qu'elle avait formulées dans cet avis en octobre 2009.

7. Elle y avait notamment rappelé les pistes de mesures de lutte contre le chômage en général élaborées dans sa contribution du 3 mars 2009 aux débats du Comité de coordination tripartite, dans laquelle elle prônait notamment le renforcement du dispositif de maintien dans l'emploi, la couverture financière d'une politique de maintien dans l'emploi ainsi que la suppression de la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi, afin de permettre une formation prolongée permettant une réorientation professionnelle du demandeur d'emploi (cf. sur www.csl.lu).

8. La CSL avait, également en vain, tenu à attirer l'attention sur une autre mesure existante d'incitation à l'insertion des jeunes entrant sur le marché du travail à travers l'article L. 543-30 du Code du travail.

En effet, cet article permet d'obliger, par voie de règlement grand-ducal, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, d'embaucher moyennant un CAE et un CIE des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de 1% de leur effectif, en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes. Cette mesure pourrait être mise en oeuvre à titre complémentaire du présent projet. Ainsi cette obligation d'embaucher un certain nombre de jeunes serait-elle facilitée par la création d'un nouveau contrat aidé, le CIE-EP et l'élargissement des CAE et CIE.

9. Par ailleurs, dès après le vote de la loi, la CSL avait pointé du doigt quelques erreurs qui n'ont toujours pas été redressées à ce jour.

En effet, selon le projet de loi No 6068, dans sa teneur initiale, l'embauche subséquente à un contrat d'appui-emploi (CAE), un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) ou un contrat d'initiation

² Son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi No 6068.

à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) sera à durée indéterminée et sans période d'essai si la durée de contrat auprès du même employeur a eu une durée d'au moins douze mois. Dans ce cas, le Fonds pour l'emploi verse au promoteur autre que l'Etat une prime unique correspondant à 30% de l'indemnité touchée par le jeune.

10. Le Conseil d'Etat a formulé plusieurs observations quant à cette prime à l'embauche sans mentionner l'interdiction de prévoir une période d'essai dans le nouveau contrat conclu après le CAE, CIE ou CIE-EP, ni faire un commentaire y relatif.

Le Conseil d'Etat a modifié le projet de loi en proposant les libellés suivants:

Pour le CAE (article 1er point (5) modifiant l'article L. 543-11 (5)): „Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.“

Pour le CIE (article 1er point (10) modifiant l'article L. 543-22): „L'embauche subséquente à un contrat d'initiation à l'emploi sera à durée indéterminée et sans période d'essai si la durée de contrat auprès du même employeur avait une durée d'au moins douze mois. Le Fonds pour l'emploi verse au promoteur une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. Sur demande du promoteur à adresser à l'Administration de l'emploi, la prime est versée à la fin du premier semestre consécutif à l'embauche du jeune.“

Pour le CIE-EP (article 5 (2)): „L'embauche subséquente à un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique sera à durée indéterminée et sans période d'essai si la durée de contrat auprès du même employeur avait une durée d'au moins douze mois. Le Fonds pour l'emploi verse au promoteur une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. Sur demande de l'employeur à adresser à l'Administration de l'emploi, la prime est versée à la fin du premier semestre consécutif à l'embauche du jeune.“

10bis. Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, l'absence de période d'essai est exigée dans le cadre d'un contrat succédant à un CIE et un CIE-EP, mais pas dans celui faisant suite à un CAE.

Cette différence entre les trois contrats n'étant ni énoncée par le Conseil d'Etat, ni expliquée, elle semble résulter d'une omission ou erreur matérielle.

11. Dans son rapport du 22 octobre 2009, la commission du Travail et de l'Emploi annonce dans son commentaire de l'article 1er point (5) de la loi du 11 novembre 2009 modifiant l'article L. 543-11 paragraphe 5 (prime à l'embauche après un CAE) qu'elle reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, laquelle sera également reprise mutadis mutandis pour la prime à l'embauche suite à un CIE et un CIE-EP (point 10 de l'article 1er et à l'article 5).

12. Les auteurs de la loi du 11 novembre 2009 ont choisi d'utiliser un libellé unique pour la prime à l'embauche liée aux trois types de contrats en reprenant la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le CAE: „Sur demande du promoteur (autre que l'Etat) ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.“

Les articles relatifs à la prime à l'embauche dans la loi du 11 novembre 2009 ne conditionnent donc pas le versement de la prime à la conclusion d'un nouveau contrat non assorti d'une période d'essai, ce tant après un CAE, qu'un CIE et CIE-EP.

13. Ce faisant, la version finale du texte s'éloigne du projet de loi initial, comme du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Or, d'une part le rapport de la commission du Travail et de l'Emploi est muet quant à cette modification du projet de loi initial.

D'autre part, dans son courrier adressé au Conseil d'Etat le 9 octobre 2009, Monsieur le Président de la Chambre des députés annonçait que la commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée intégralement au texte proposé par le Conseil d'Etat.

14. Notre Chambre est par conséquent d'avis qu'une succession d'erreurs matérielles ont conduit à ce que la loi du 11 novembre 2009 ne soumette plus expressément l'obtention d'une prime à l'embauche à l'absence de période d'essai dans le contrat de travail à durée indéterminée postérieur au CAE, CIE et CIE-EP, sans que cela ne corresponde ni à la volonté des auteurs du projet de loi, ni à celle du Conseil d'Etat.

Dans un souci de sécurité juridique, la CSL demande qu'il soit profité du présent projet de loi pour redresser ces erreurs matérielles.

15. Un comité de suivi tripartite assure un accompagnement des mesures en cours pour éviter certains risques découlant du système d'emplois aidés en faveur des jeunes, notamment celui que les employeurs ne recruteraient plus que par ce biais et n'embaucheraient pas par la voie normale, même en cas de réelles vacances de postes.

La CSL est représentée dans ce comité de suivi. Elle peut, de ce fait, en toute connaissance de cause, exiger un renforcement de cet accompagnement et un contrôle plus rigoureux des entreprises ayant recours aux CIE-EP, CAE et CIE.

A ce titre, il serait intéressant de disposer d'une évaluation du nombre de jeunes recrutés par un contrat de travail „normal“ par rapport aux jeunes sous CAE, CIE ou CIE-EP, ce globalement, mais aussi par entreprises. Si ces chiffres ne pouvaient pas faire l'objet d'une publication officielle, ils devraient au moins être mis à disposition du comité de suivi.

Il est en effet primordial d'éviter tout abus aux dépens des embauches normales. Les employeurs ne doivent pas avoir systématiquement recours aux contrats subventionnés par l'Etat, ni enchaîner les embauches sous ce type de contrats, en vue de disposer d'une main-d'oeuvre bon marché.

Pour empêcher ce genre de pratiques, le projet de loi devrait être complété afin de fixer un nombre maximal de jeunes embauchés sous CAE, CIE et/ou CIE-EP par entreprise en fonction du nombre total de salariés.

En outre, la Chambre des salariés estime indispensable que soit instauré un suivi concret sur le terrain, par exemple, par des agents de l'ADEM. Il faut en effet assurer un encadrement étatique personnalisé tant des jeunes embauchés sous CAE, CIE et CIE-EP, que des entreprises d'accueil, ce pendant l'exécution du contrat, mais aussi juste avant la fin du contrat pour inciter l'employeur à garder le jeune, ainsi qu'après l'expiration du contrat.

16. L'article 13 de la loi du 11 novembre 2009 prévoyait une évaluation par le Comité permanent du travail et de l'emploi six mois après l'entrée en vigueur de cette loi. Cette évaluation n'a pas eu lieu, sans doute du fait de la période de lancement difficile du CIE-EP.

Le présent projet de loi a modifié cet article 13 en supprimant ce délai initialement imparti. Si ce délai de 6 mois n'avait plus lieu d'être puisque déjà largement dépassé, notre chambre aurait néanmoins préféré qu'il soit actualisé et non supprimé, ce afin d'avoir l'assurance de disposer d'une évaluation encore en temps utile pour réajuster le dispositif si besoin en était.

Le projet de loi devrait donc fixer un nouveau délai à échéance rapprochée. Il devrait également préciser que cette évaluation doit être suffisamment approfondie et menée de manière sérieuse, en toute confidentialité par rapport aux employeurs, pour être efficace. Si elle devait revêtir la forme d'un questionnaire soumis aux jeunes sous CIE-EP, il serait dès lors préférable que leurs réponses soient anonymes.

17. Sous réserve de la prise en considération de ses remarques, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6208/03

N° 6208³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 8 octobre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs intégrant un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2010.

Les avis des autres chambres professionnelles consultées n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

*

La loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes a pour objectif de créer un instrument nouveau et temporaire, greffé sur les mesures mises en place par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi, pour réagir à la perspective d'un accroissement du chômage des jeunes dû à la crise.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 11 novembre 2009 (*No 6068²*), le Conseil d'Etat avait souligné qu'il regrettait l'absence d'une évaluation qualitative des mesures en place depuis 2006 alors qu'il estimait qu'une telle évaluation aurait été utile pour analyser les tenants et aboutissants des mesures temporaires proposées en 2009. Si l'article 13 de la loi de 2009 prévoit que le Comité permanent du travail et de l'emploi procédera à l'évaluation des mesures six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'une évaluation de l'efficacité des mesures instaurées fait toujours défaut à l'heure actuelle. Il se demande dans quelle mesure la loi de 2009, qui a pour objectif final d'aider les jeunes diplômés et non-diplômés à trouver un emploi stable, a atteint son objectif. L'information que la promotion des mesures aurait permis d'insérer cinq cents jeunes de plus que l'année précédente sur le marché du travail ne permet pas de tirer des conclusions par rapport à une embauche définitive des personnes concernées. Les auteurs soulignent que la prorogation des mesures visées permettra à l'Administration de l'emploi de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes ainsi que l'approfondissement du lien avec les entreprises afin „d'offrir aux jeunes une réelle plus-value“. Le Conseil d'Etat a du mal à mettre ces arguments en relation avec la prolongation des mesures puisque les dispositions introduites par la loi de 2009 devraient arriver à terme le 31 décembre 2010, sous réserve des contrats en cours à ce moment. La prolongation des mesures ne pourrait se justifier dès lors que pour les jeunes qui actuellement sortent de l'école et se retrouvent sans emploi. Comme les contrats conclus avec ces jeunes durant l'année 2011 pourront avoir une durée maximale de vingt-quatre mois, ils dépasseront le terme du 31 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat craint que le Gouvernement ne se serve des mêmes arguments que ceux soulevés dans le présent projet de loi pour justifier un nouveau prolongement des mesures au-delà de 2011. Dans cette hypothèse, les dispositions législatives introduites dans une situation d'urgence pour pallier une crise limitée dans le temps deviendront des mesures de longue durée. Aussi, le Conseil d'Etat maintient-il ses réserves les plus formelles quant à la prorogation envisagée et insiste à ce que les dispositions proposées soient intégrées dans le Code du travail conformément à son avis du 6 octobre 2009.

Quant au texte de l'article unique, il ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6208/04

N° 6208⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.11.2010)

L'objet du présent projet de loi est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2011 les mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes qui avaient été mises en place par la loi du 11 novembre 2009.

Le but projeté est d'aider les jeunes demandeurs d'emploi à débiter leur vie professionnelle étant donné le décalage de la reprise sur le marché de l'emploi.

Au regard de l'importance du projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

**Rappel des mesures transitoires introduites par la loi
du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures
transitoires visant à atténuer les effets de la crise éco-
nomique sur l'emploi des jeunes**

Ladite loi cherchait à anticiper le risque d'une „génération sacrifiée“ en mettant en place un plan d'urgence limité dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2010) afin d'atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes. Cette loi visait à aider les jeunes diplômés et les jeunes non diplômés à trouver un emploi stable.

A cet effet, la loi avait ouvert aux jeunes diplômés deux mesures existantes, à savoir le contrat d'appui-emploi (ci-après „CAE“) et le contrat d'initiation à l'emploi (ci-après „CIE“), ainsi que créé une mesure nouvelle sous une nouvelle forme de CIE, le contrat d'initiation à l'emploi expérience pratique (ci-après „CIE-EP“).

Le CAE et le CIE, institués par la loi du 22 décembre 2006, n'étaient ainsi plus réservés aux personnes faiblement qualifiées mais aussi aux jeunes diplômés de moins de 30 ans.

Le CIE-EP, par contre, s'adressait uniquement aux jeunes diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire) qui, selon le commentaire du projet de loi, „*en conjoncture normale, n'auraient pas éprouvé de difficultés à intégrer le marché du travail*“ et la durée du CIE-EP avait été fixée entre six mois au minimum et 24 mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

Par ailleurs, le CAE, destiné aux promoteurs étatiques ou communaux, avait été étendu aux jeunes détenteurs d'un diplôme et sa durée a également été prolongée de 9 à 12 mois, afin de permettre une lutte efficace contre le chômage des jeunes en temps de crise.

Le CIE, destiné aux promoteurs du secteur privé, dont le but était d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi non diplômés non seulement une expérience professionnelle mais aussi une formation pendant les heures de travail débouchant idéalement sur une embauche par contrat de travail à durée indé-

minée, avait quant à lui été étendu aux jeunes diplômés, qui ne se voyaient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

La motivation des auteurs du présent projet de loi

Les auteurs du projet de loi sous avis en motivent la nécessité par le fait que la catégorie de demandeurs d'emploi de moins de 30 ans fait toujours partie d'une population fragilisée, étant donné qu'au 31 août 2010, cette catégorie représentait 26% du nombre total de chômeurs enregistrés. Ils soulignent également que le chômage des jeunes est resté stable par rapport à l'année 2009 avec 2.171 personnes âgées de moins de 26 ans au chômage, dont 40% avec un niveau de formation faible ou relativement faible.

Le commentaire du projet de loi met en avant que l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 2009 et la promotion de ses mesures ont permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail par rapport à novembre 2009.

Toujours selon les auteurs du projet de loi et dans la mesure où il est encore trop tôt d'évaluer dès à présent si ces mesures ont débouché sur une embauche définitive, étant donné que les contrats peuvent être conclus pour une durée de 24 mois et sont donc toujours en cours pour la plupart, il y a lieu de reconduire lesdites mesures.

Les auteurs du projet de loi ajoutent finalement qu' „*au niveau de l'application pratique des mesures, la prolongation permettra à l'ADEM de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes et plus particulièrement en matière de formation, ainsi que d'approfondir le lien avec les entreprises afin d'offrir aux jeunes une réelle plus-value*“, ceci notamment en matière de CAE qui ne débouche pas sur un engagement.

L'appréciation du nouveau projet de loi par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent en principe favorablement la prolongation des mesures pour l'année 2011 parce que ces mesures permettent aux jeunes diplômés ainsi qu'aux jeunes chômeurs faiblement qualifiés de prendre un premier contact avec la vie professionnelle.

Le marché de l'emploi luxembourgeois témoigne par ailleurs du besoin de telles mesures: comme l'indiquent les auteurs du projet de loi, le nombre de CIE a pratiquement doublé (en passant de 378 à 751) en l'espace de neuf mois (entre le 30 novembre 2009 et le 31 août 2010). De même, le nouveau CIE-EP avait, en date du 31 août 2010, déjà été mis en pratique dans 106 cas.

La prolongation temporaire de ces mesures s'avère en outre nécessaire considérant que, malgré une reprise certaine au niveau de l'économie, le chômage et notamment celui des jeunes, reste élevé.

Si les deux chambres professionnelles approuvent de manière générale les mesures temporaires mises en place par la loi du 11 novembre 2009, ces dernières revêtent toutefois certains points critiquables que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient déjà relevés dans leur avis commun du 1er octobre 2009 relatif au projet de loi No 6068 concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et qui restent d'actualité.

Les deux chambres professionnelles avaient fait remarquer que la priorité d'embauche prévue dans le CIE ainsi que dans le CIE-EP, augmentée à la même durée que le CIE respectivement le CIE-EP du jeune, à savoir 24 mois au maximum, constituait davantage un frein qu'une incitation à créer de tels contrats, étant donné que les entreprises qui découvrent après la période initiale de six semaines que la personne ne satisfait pas suffisamment à leurs exigences pour lui proposer un contrat définitif, se trouvent néanmoins obligées d'informer le jeune en cas de vacance d'un poste correspondant à son profil et à ses qualifications, sous peine du remboursement au Fonds pour l'emploi des aides reçues.

Comme indiqué dans l'avis commun précité, les deux chambres professionnelles avaient considéré que la prime de l'Etat en cas d'embauche était largement suffisante et mieux adaptée pour motiver les employeurs à l'embauche que la priorité d'embauche, qui, elle, constitue une contrainte inutile à charge des employeurs, et ce à plus forte raison en cas d'une durée d'application aussi longue.

De plus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leurs observations concernant la nécessité d'introduire l'obligation d'information sur l'incapacité de travail et de remise du certificat

médical par le jeune demandeur d'emploi, à l'instar du droit du travail commun, dans les trois types de contrat, afin d'éviter un vide juridique susceptible de provoquer des abus.

Elles rappellent également leurs interrogations sur le bien-fondé de traiter, à l'article L. 543-20 du code du travail concernant le CIE, le CATP et le diplôme de fin d'études secondaires sur un pied d'égalité concernant l'indemnité dont bénéficiera le jeune, ces diplômes n'étant pas assimilés pour l'accès au marché de l'emploi, ni dans le secteur privé, ni dans le secteur public.

En dernier lieu, les deux chambres professionnelles réitèrent leur proposition de remplacer le terme „employeur“ par le terme „promoteur“ dans les dispositions concernant le CIE-EP, afin de maintenir la même terminologie au sein de l'ensemble du projet et étant donné qu'il ne s'agit pas vraiment d'un contrat de travail, mais d'un contrat „sui generis“, et de remplacer à l'article L. 543-8 (2) les termes „contrat d'initiation d'emploi“ par „contrat d'appui emploi“.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération des observations ci-dessus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6208/05

N° 6208⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. **concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
2. **modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(6.12.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera Spautz et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6208 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 13 octobre 2010.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs comme suit:

- la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics, le 25 octobre 2010;
- la Chambre des Salariés, le 11 novembre 2010;
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le 11 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 novembre 2010.

Dans sa réunion du 29 novembre 2010, la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi, elle a procédé ensuite à l'analyse du texte, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2010 la commission a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**II.1. Bref historique des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes**

De nombreuses initiatives législatives ont été prises au cours des trente dernières années pour lutter contre le chômage des jeunes, qui a connu une première augmentation importante à la fin des années 1970. Ces initiatives se traduisaient notamment par l'instauration de mesures spécifiques (contrats et stages d'initiation) mettant majoritairement l'accent sur la formation continue et/ou complémentaire, afin de faciliter la transition entre l'enseignement et la vie professionnelle et d'augmenter par ce biais l'employabilité des jeunes. Toutes les mesures poursuivaient comme but principal l'insertion, respectivement la réinsertion durable des jeunes sur le marché du travail.

La loi du 22 décembre 2006 a révisé les instruments mis en place par la loi PAN du 12 février 1999, afin d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration, respectivement de réintégration sur le marché de l'emploi. Le nombre des mesures fut réduit de trois à deux. Furent créés le contrat d'appui-emploi (CAE), destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire temporaire (CAT), et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), destiné quant à lui, à des promoteurs du secteur privé en remplacement du stage d'insertion. Ces deux mesures s'adressaient aux jeunes de moins de 30 ans, faiblement ou pas qualifiés.

II.2. La loi du 11 novembre 2009

Même si le problème majeur du chômage des personnes peu ou pas qualifiées¹ persiste au Luxembourg, avec un taux s'élevant en septembre 2010 à 48,1%², la récente crise économique et financière a engendré un défi peu connu auparavant, qui fait que même les personnes diplômées courent un risque très probable de ne pas trouver un emploi, lorsqu'elles sortent de l'université ou d'autres études supérieures.

Les chiffres suivants, publiés par l'Administration de l'emploi (ADEM), montrent clairement qu'au cours d'une année, le taux des demandeurs d'emploi résidents, ayant un niveau de formation supérieur, donc postsecondaire, a considérablement augmenté. Entre septembre 2008 et septembre 2009, leur taux est passé de 11,7% à 15,4% du total, ce qui fait 904 personnes de plus en une année.

Dans un but de remédier de manière efficace et rapide d'un côté à la „nouvelle“ problématique du chômage des jeunes diplômés, et de l'autre côté à celle du chômage élevé des jeunes peu ou pas qualifiés, le Gouvernement luxembourgeois a, par la loi du 11 novembre 2009, mis en œuvre un plan d'urgence introduisant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur le chômage des jeunes. Etant donné qu'il s'agit de mesures étroitement liées à la crise, le Gouvernement les a limitées dans le temps, avec une échéance au 31 décembre 2010.

La loi du 11 novembre 2009 a ouvert aux jeunes diplômés de moins de 30 ans le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), qui ont été institués par la loi du 22 décembre 2006³ et qui s'adressaient initialement uniquement aux personnes faiblement ou pas qualifiées. La loi du 11 novembre 2009 a en outre complété le contrat d'initiation à l'emploi par la création d'un nouveau volet, intitulé contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP).

Ce dernier est réservé aux jeunes diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire), qui en période de conjoncture normale, n'auraient pas eu de grands problèmes à être recrutés. Ce type de contrat est censé procurer aux jeunes l'expérience professionnelle nécessaire, valorisant leur diplôme. L'objectif principal est de leur éviter un passage par le chômage en sortant de l'université ou d'autres formations. La durée du CIE-EP varie entre six mois au minimum et vingt-quatre mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

Le CIE poursuit le but d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi non diplômés, non seulement une expérience professionnelle mais aussi une formation pratique pendant les heures de travail. Cette expérience professionnelle doublée d'une formation est censée faciliter leur intégration dans le marché du travail. Il est destiné aux promoteurs du secteur privé, capables d'offrir une réelle perspective d'emploi au jeune demandeur d'emploi en fin de mesure. L'objectif de ce contrat reste donc l'embauche moyennant un contrat à durée indéterminée (CDI), ce qui a été pour le passé le cas pour près de 60% des bénéficiaires d'un CIE.

Dans le contexte de la crise, la loi du 11 novembre 2009 a étendu le CIE aux jeunes diplômés qui ne se voient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

Afin que le CAE, destiné aux promoteurs étatiques ou communaux, puisse servir en tant qu'instrument efficace de lutte contre le chômage des jeunes en temps de crise, il a non seulement été étendu aux jeunes détenteurs d'un diplôme, mais sa durée a également été prolongée de neuf à douze mois.

Il importe de remarquer que, malgré l'ouverture d'un bureau ainsi que la mise en ligne d'un site internet (www.anelo.lu), servant de lieu de rencontre et d'échange interactif entre les jeunes à la

1 Les personnes ayant un niveau de formation inférieur, scolarité obligatoire (9 années d'études).

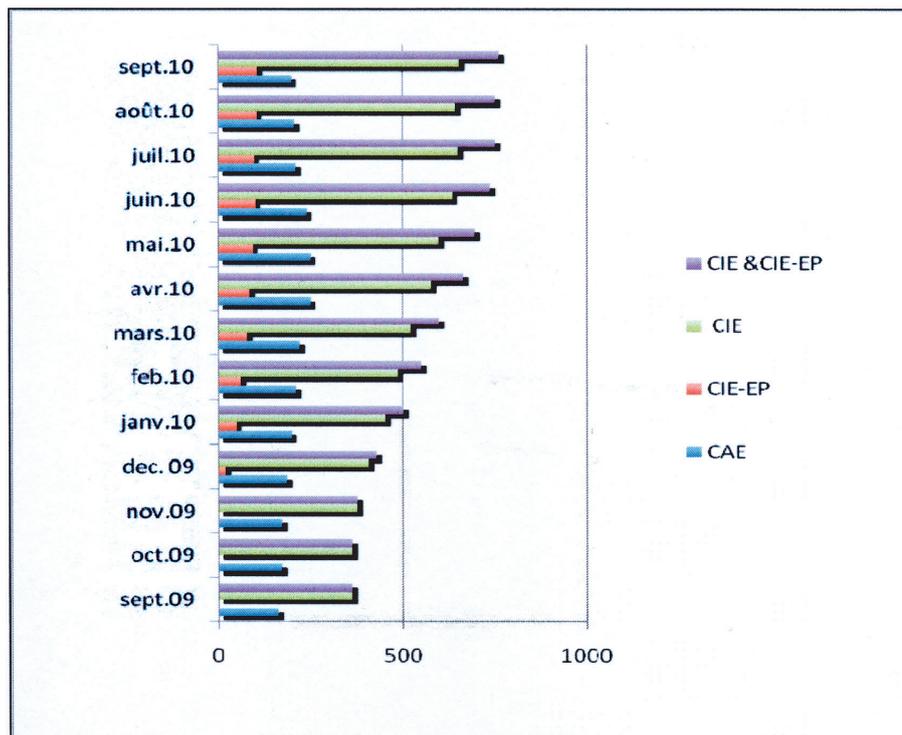
2 ADEM, „Bulletin Luxembourgeois de l'emploi“, No 09 – septembre 2010, p. 5.

3 Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (...)

recherche d'un emploi et les patrons, la période de lancement des nouvelles mesures et plus particulièrement du CIE-EP s'avérait relativement difficile.

Néanmoins, la promotion conséquente impliquant les différents acteurs, notamment du côté des employeurs, a contribué à surmonter les difficultés initiales.

Graphique 1: Evolution des différentes mesures entre septembre 2009 et septembre 2010



Source: ADEM

Fin décembre 2009, donc six semaines après l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 2009, le succès du CIE-EP était encore relativement modeste; 187 CAE et 430 CIE dont 22 CIE-EP ont été conclus. Trois mois plus tard, en mars 2010, le chiffre des CIE-EP avait plus que triplé avec 78 contrats. Depuis lors, le nombre des contrats CIE et CIE-EP a augmenté de manière constante, fin septembre leur nombre s'élevait à 763 de CIE, dont 108 CIE-EP.

Le nombre des CAE par contre a été en hausse jusque mai 2010, mais depuis lors il a légèrement diminué.

Comme les contrats peuvent être conclus pour une durée de vingt-quatre mois, renouvellement compris, la grande majorité de ceux-ci sont toujours en cours. Faute de recul suffisant une évaluation n'est guère possible à ce stade.

Néanmoins, un comité suivi tripartite assure d'ores et déjà un accompagnement des mesures en cours.

*

III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI

La crainte initiale qu'un grand nombre des jeunes diplômés ayant fini leurs études en automne 2009 pourraient se retrouver au chômage ne s'est heureusement pas confirmée.

On peut constater que le chômage des jeunes est resté stable par rapport à l'année 2009 avec 2.336 personnes âgées de moins de 26 ans au chômage en septembre 2010, contre 2.383 en septembre 2009.

Néanmoins, il faut être conscient que même si une reprise économique se manifeste doucement, elle n'a actuellement qu'une influence minimale sur le marché de l'emploi.

Un grand nombre d'entreprises ont dû recourir ou/et recourent toujours au chômage partiel et ne procèdent par conséquent pas à des recrutements supplémentaires. Pour les jeunes qui sortent de l'école et qui n'ont pas encore pu acquérir une expérience professionnelle, donnant une réelle plus-value à leur diplôme, mais également pour ceux n'ayant pas de qualifications, ce gel généralisé des embauches rend la recherche d'un emploi souvent difficile.

Vu cette situation stagnante sur le marché de l'emploi et en prenant en considération que la promotion des mesures, introduites par la loi du 11 novembre 2009, a permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009, une prolongation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009 paraît prudente et nécessaire pour éviter une hausse du chômage des jeunes.

Sans un tel allongement des mesures en question, la stagnation du chômage des jeunes qui a été atteinte lors des douze derniers mois, risque de s'effacer.

La prolongation des mesures permettra en outre à l'ADEM de garantir aux jeunes sous contrat un suivi personnalisé, un encadrement spécifique et si nécessaire une orientation ou une réorientation vers des formations continues ou/et complémentaires. Cette prise en charge par l'ADEM est d'autant plus importante pour les bénéficiaires d'un CAE, étant donné que ce dernier ne débouche normalement pas sur un engagement, vu que l'accès au secteur public reste régi par ses règles propres.

Le présent projet de loi se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de douze mois les mesures spécifiques prévues par la loi du 11 novembre 2009, ainsi que pour adapter les articles 13 et 14 de cette loi à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

La prolongation des mesures par le projet de loi sous objet garde son caractère temporaire sur lequel insiste le Gouvernement. Tout comme pour la loi du 11 novembre 2009, les dispositions modificatives du présent projet de loi seront mentionnées dans le Code du travail en notes de bas de page des articles temporairement modifiés, sans toucher aux dispositions antérieures, qui sont maintenues.

Cette méthode adoptée par le Gouvernement est contraire à la recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 6068⁴ et dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au projet de loi sous objet, persiste à préconiser une intégration des dispositions proposées dans le Code du travail, quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte initial.

Lors de sa réunion du 29 novembre 2010, la commission s'est ralliée à la position du Gouvernement en soulignant qu'il s'agit de dispositions législatives introduites dans le cadre d'un plan d'urgence, qui ne feront plus l'objet d'une prolongation, si l'emploi des jeunes s'améliore au cours de l'année prochaine.

Quant aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010, relatives au manque d'une évaluation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, la commission tient à souligner qu'une telle évaluation n'est à ce stade guère réalisable, étant donné que la grande majorité des contrats sont toujours en cours, vu qu'ils peuvent être conclus pour une durée de vingt-quatre mois.

Une première évaluation pourra cependant être faite au cours de l'année 2011.

*

⁴ Loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

Dans son avis, rendu le 25 octobre 2010, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics se déclare d'accord avec le présent projet de loi.

IV.2. La Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés se rallie à la méthode adoptée par le Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription des dispositions modificatives dans le Code du travail en tant que notes de bas de page. La Chambre des Salariés estime qu'une modification du contenu du Code du travail à titre temporaire pourrait être source de méprise quant à la loi applicable.

La Chambre des Salariés regrette cependant que la mesure qu'elle avait proposée dans le cadre du projet de loi 6068 obligeant, par voie de règlement grand-ducal, les employeurs du secteur privé occupant au moins cent salariés d'embaucher moyennant un CAE et un CIE des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de 1% de leur effectif, n'ait pas été retenue.

La Chambre des Salariés suggère donc de la mettre en œuvre à titre complémentaire du projet de loi sous objet.

IV.3. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Les deux chambres professionnelles reviennent sur les observations formulées déjà dans leur avis commun du 1er octobre 2009 relatif au projet de loi 6068 devenu la loi du 11 novembre 2009. Elles considèrent que la prime de l'Etat, largement suffisante, motive beaucoup plus les employeurs à l'embauche, que la priorité d'embauche, qui est plutôt vue comme une contrainte inutile à charge des employeurs.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat revient sur ses regrets, exprimés déjà dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 6068, en ce qui concerne l'absence d'une évaluation qualitative des mesures en place depuis 2006. Selon le Conseil d'Etat, une telle évaluation aurait été utile pour analyser les tenants et aboutissants des mesures temporaires proposées en 2009.

Toujours dans ce contexte, le Conseil d'Etat déplore que, même si l'article 13 de la loi du 11 novembre 2009 prévoit que le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à une évaluation des mesures six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, une telle évaluation fait toujours défaut.

En outre, le Conseil d'Etat maintient ses réserves les plus formelles quant à la prorogation envisagée et il insiste à ce que les dispositions proposées soient intégrées dans le Code du travail conformément à son avis du 6 octobre 2009.

Pour les réponses de la Commission du Travail et de l'Emploi aux critiques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au chapitre III in fine.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Article unique.– La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit:

1. Le premier alinéa de l'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:“

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.“

3. L'article 13 prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** Le Comité permanent du travail et de l'emploi procédera à l'évaluation des dispositions de la présente loi.“

4. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante:

„(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.“

Luxembourg, le 6 décembre 2010

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

Service Central des Imprimés de l'Etat

6208/06

N° 6208⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 octobre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail- Rapporteur: M. Roger Negri
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail
- Rapporteur: M. Roger Negri
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **6208** **Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:**
 - 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
 - 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Suite à diverses modifications d'ordre rédactionnel, le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté avec toutes les voix moins 1 voix contre (Mme Viviane Loschetter et 2 abstentions (MM. André Bauler, Fernand Etgen)

2. **6222** **Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail**

La commission unanime adopte le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri.

*

Pour le débat en séance publique - probablement le 16 décembre prochain - la commission retient le modèle 1.

Luxembourg, le 12 janvier 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010
2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM
 - Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010 est approuvé.

2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation détaillée du projet de loi par le Ministre du Travail et de l'Emploi M. Nicolas Schmit, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

La situation actuelle du chômage au Luxembourg reste inquiétante, en particulier en ce qui concerne le chômage des jeunes. Ainsi fin octobre 2010, environ 4.000 demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans se sont trouvés enregistrés auprès de l'ADEM, ce qui correspond à 27% du nombre total des demandeurs d'emploi. Parmi cette population, 1930 demandeurs (47%) se sont trouvés inscrits pour une durée inférieure à 3 mois.

Plus préoccupant est par contre le nombre de 1.161 demandeurs (28,5%) qui comptent désormais une inscription dépassant 9 mois et qui risquent donc de glisser vers le chômage de longue durée. La faible qualification reste la caractéristique majeure de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, fin octobre 1.161 jeunes demandeurs ont été inscrits dans une mesure pour l'emploi (contrat d'appui emploi (CAE) 223; contrat d'initiation à l'emploi (CIE): 809; contrat d'initiation à l'emploi - expérience pratique (CIE-EP): 129).

Vu cette situation stagnante sur le marché de l'emploi et en prenant en considération que la promotion des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, a permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009, une prolongation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009 paraît prudente et nécessaire pour éviter une hausse du chômage des jeunes.

Sans un tel allongement des mesures en question, la stagnation du chômage des jeunes qui a été atteinte lors des douze derniers mois, risquerait de s'effacer. Dans la situation actuelle, la non prolongation des mesures constituerait incontestablement un faux signal.

La prolongation des mesures permettra en outre à l'ADEM de garantir aux jeunes sous contrat un suivi personnalisé, un encadrement spécifique et si nécessaire une orientation ou une réorientation vers des formations continues ou/et complémentaires. Cette prise en charge par l'ADEM est d'autant plus importante pour les bénéficiaires d'un CAE, étant donné que ce dernier ne débouche normalement pas sur un engagement, vu que l'accès au secteur public reste régi par ses règles propres.

Le présent projet de loi se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de douze mois les mesures spécifiques prévues par la loi du 11 novembre 2009, ainsi que pour

adapter les articles 13 et 14 de cette loi à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

La prolongation des mesures par le projet de loi garde son caractère temporaire sur lequel insiste le Gouvernement. Tout comme pour la loi du 11 novembre 2009, les dispositions modificatives du présent projet de loi seront mentionnées dans le Code du travail en notes de bas de page des articles temporairement modifiés, sans toucher aux dispositions antérieures, qui sont maintenues.

Cette méthode est contraire à la recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au présent projet de 6068¹ et dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au présent projet de loi, persiste à préconiser une intégration des dispositions proposées dans le Code du travail, quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte initial.

Suite à la prise de position du rapporteur, la commission se rallie à la position du Gouvernement en soulignant qu'il s'agit de dispositions législatives introduites dans le cadre d'un plan d'urgence, qui ne feront plus l'objet d'une prolongation, si l'emploi des jeunes s'améliore au cours de l'année prochaine.

Quant aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010, relatives au manque d'une évaluation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, la commission tient à souligner qu'une telle évaluation n'est à ce stade guère réalisable, étant donné que la grande majorité des contrats sont toujours en cours, vu qu'ils peuvent être conclus pour une durée de vingt-quatre mois.

La commission constate aussi que le Conseil d'Etat adopte une attitude très critique à l'égard du principe même des mesures et de leur prolongation tout en en demandant l'inscription dans le Code du travail, ce qui semble quand-même contradictoire.

Une première évaluation pourra cependant être faite au cours de l'année 2011.

3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation du projet de loi qui prévoit une augmentation de 1,9% du salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2011, il est renvoyé aux explications détaillées figurant à l'exposé de motifs.

*

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter les projets de rapport concernant les projets de loi 6208 et 6222 dans une prochaine réunion fixée au lundi, le 6 décembre 2010 à 9.00 heures.

¹ Loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM
- Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)

Ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe parlementaire CSV.

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi informe la commission sur l'état actuel d'avancement du projet de loi de réforme et de l'ADEM; à cet effet le texte de l'avant-projet de loi a été préalablement diffusé aux membres de la commission.

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne que pour mener à bon port la réforme de l'ADEM - réforme de grande envergure - le projet de loi à lui seul ne sera certainement pas suffisant, mais qu'il faudra en outre favoriser un véritable changement de culture au sein de cette administration appelée à muter d'un instrument de gestion du chômage vers un instrument proactif de l'emploi.

a) La question de principe: Administration étatique ou établissement public

A tous les niveaux, la perspective d'une réforme en profondeur de l'ADEM et les travaux préparatoires au cours des dernières années ont été largement dominés par la question de principe du statut juridique à conférer à cette administration et plus particulièrement par la question de l'opportunité de sa transformation en établissement public doté d'une large autonomie de gestion.

Pour retracer l'évolution des réflexions et positions y relatives, il convient en premier lieu de se reporter au rapport pour avis de la Commission du Travail et de l'Emploi sur le rapport d'activité du Médiateur 2007 - 2008 (doc. par. 5998¹).

Dans ce rapport, à la suite de longs débats et d'une visite sur place, la commission s'était ralliée aux vues du Médiateur et du Ministre du Travail et de l'Emploi de la précédente législature *"lorsqu'ils estiment que la transformation de l'ADEM en établissement public pourrait certainement être de nature à générer un élan de renouveau au sein de l'effectif, notamment par le biais d'une prise de conscience renforcée des responsabilités à tous les niveaux. Toutefois, la Commission du Travail et de l'Emploi a également été informée qu'un accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP sous la précédente législature s'opposerait à cette option dans la mesure où il y est prévu de renoncer dorénavant à la création d'établissements publics, ceci en l'absence de loi organique sur ces établissements. Un litige sur cette question est toujours à l'ordre du jour, étant entendu qu'il appartiendrait dans cette perspective à un prochain Gouvernement de dénoncer cet accord, pour le moins en ce qui concerne le cas spécifique de l'ADEM.*

Dans ce même rapport, la Commission du Travail et de l'Emploi a encore relevé que, face à ces résistances, *« le Ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas manqué de réfléchir sur une solution alternative tout en restant prioritairement attaché au modèle de l'établissement public. Ainsi déjà dans sa prise de position du 31 octobre 2008, le Ministre du Travail et de l'Emploi a annoncé qu'il ferait élaborer un projet de réforme dans le cadre de l'administration existante se limitant à ce qui peut se faire à bref délai et comportant notamment les 3 points forts suivants :*

- *procédure de recrutement simplifiée et spécifique des placeurs dont la carrière sera transformée en carrière de conseiller-placeur comportant des aptitudes, connaissances, formations et expériences professionnelles spécifiques de cette tâche,*

- mise en place d'une direction collégiale,
- mise en place d'une gestion séparée accélérant les procédures d'acquisition de matériel informatique et autre et permettant notamment de mieux gérer le problème, à ne pas sous-estimer, de l'insuffisance des locaux. Il convient de préciser que l'Inspection générale des Finances exige une période d'essai – actuellement en cours – de gestion séparée avant la mise en place définitive de ce système, à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2010."

(...)

Enfin, toujours dans ce même rapport la Commission du Travail et de l'Emploi a conclu "que la transformation par étapes de l'ADEM en établissement public constituerait une réforme s'attaquant aux racines de ces problèmes fonctionnels et organisationnels". La commission a considéré "que cette solution pourrait apporter des progrès substantiels, notamment par un surplus de flexibilité dans le recrutement du personnel en remédiant aux lenteurs inévitables du recrutement traditionnel dans la fonction publique".

La Commission du Travail et de l'Emploi a ajouté qu'elle "partage l'approche pragmatique du Médiateur et du Ministre: les difficultés de réaliser actuellement la réforme en profondeur ne dispensent pas les responsables politiques de leurs responsabilités et de l'obligation d'agir. C'est en ce sens qu'elle invite le Ministre du Travail et de l'Emploi à finaliser l'avant-projet de réforme interne de l'ADEM actuellement en cours d'élaboration et à le déposer à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais. La réorganisation organisationnelle et fonctionnelle à transposer par ce projet préfigurera en quelque sorte la réforme structurelle ultérieure consistant dans la transformation en établissement public de l'ADEM. Par ailleurs, au-delà de cette indispensable intervention du législateur, la Commission constate que les mesures de réforme à caractère non législatif, consistant principalement dans un large processus de décloisonnement de l'ensemble des services impliqués dans l'accompagnement du demandeur d'emploi, ont déjà largement été réalisées au plan interne par l'ADEM elle-même au cours des derniers mois."

Dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement issu des élections de juin 2009 s'est exprimé dans le même sens en annonçant qu'il "entamera une réforme structurelle fondamentale de l'ADEM afin de la rendre apte à répondre de manière rapide et flexible aux défis toujours changeants du marché du travail.

Le Gouvernement a encore ajouté que « suite aux recommandations du rapport de l'OCDE sur le service public de l'emploi au Luxembourg, l'Administration de l'Emploi actuelle sera sortie de son carcan d'administration étatique. Il sera créé un nouvel établissement public sous la dénomination "Agence luxembourgeoise pour l'Emploi (ALE). Cet établissement public sera géré par un conseil d'administration à caractère tripartite et un comité directeur qui prendra ses décisions de manière collégiale. Les membres seront nommés à durée déterminée, quel que soit leur statut. Le personnel nouvellement engagé par l'ALE le sera sous le statut de l'emploi public. Les fonctionnaires actuels repris par l'ALE seront maintenus dans leur statut actuel. Ils seront placés sous la compétence hiérarchique fonctionnelle du conseil d'administration et du comité directeur de l'ALE. (...)".

A présent M. le Ministre du Travail et de l'Emploi annonce que l'avant-projet de loi qu'il soumettra sous peu au Conseil de Gouvernement comporte à l'égard de la question du statut juridique de l'ADEM un revirement par rapport aux réflexions ci-dessus citées en ce sens que l'option de sa transformation en établissement public n'a finalement pas été retenue. Les arguments ayant conduit à ce revirement se résument comme suit:

Dans la situation actuelle tendue du marché de l'emploi et d'un taux de chômage très préoccupant, la question du statut de l'ADEM est finalement apparue comme plutôt secondaire par rapport à l'impérieuse nécessité de rendre cette administration le plus rapidement possible pleinement opérationnelle pour relever le défi principal consistant à placer la prise en charge globale du demandeur d'emploi au centre de toute son attention.

Or, la constitution d'un établissement public et la mise en œuvre de son fonctionnement auraient impliqué une phase transitoire de 2 à 3 ans pendant laquelle l'ADEM aurait dû avant tout s'occuper d'elle-même, ceci au détriment de sa tâche fondamentale au service des demandeurs d'emploi.

Il s'avère qu'en pratique la situation actuelle ne permet pas une réforme structurelle de cette envergure, absorbant trop d'énergie de la part des acteurs pour des questions d'organisation interne. Il ne faut pas négliger non plus que l'autonomie très large attachée à un statut d'établissement public aurait en quelque sorte éloigné cet important instrument de politique de l'emploi des décideurs politiques, ce qui n'est pas nécessairement une solution opportune dans le contexte actuel.

Dans le respect des réflexions préparatoires approfondies menées par la Commission du Travail et de l'Emploi sous la précédente législature - qui elle s'était prononcée pour la transformation de l'ADEM en établissement public (voir ci-dessus) -, il est essentiel de se poser la question si les objectifs de la réforme peuvent être réalisés dans le cadre d'une administration étatique. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la nouvelle Agence pourra disposer dans ce cadre des moyens de flexibilité et d'autonomie requis pour remplir plus efficacement sa mission dans un contexte de chômage élevé.

Face à cette question, le Ministre du Travail et de l'Emploi relève en premier lieu que le souci, voire la menace d'un éventuel conflit avec la CGFP n'est certainement pas à la base du renoncement - au stade actuel - à l'option de l'établissement public. Après mûres réflexions, son département est arrivé à la conclusion que dans le contexte actuel la transformation en établissement public n'apporterait pas de plus-value dans la politique de l'emploi.

En effet, il ne faut pas oublier que même un hypothétique établissement public ADEM demeurerait toujours sans ressources budgétaires propres et que son autonomie budgétaire serait donc de toute façon largement théorique, car dépendante de la volonté politique effective du Gouvernement. Or, sous son statut actuel d'administration étatique, une large part des mesures pour l'emploi sont financées par le Fonds pour l'emploi qui n'est pas tenu à l'annuité budgétaire ce qui garantit donc à cet égard déjà une certaine flexibilité. Parallèlement, il est préférable à l'heure actuelle de maintenir un certain contrôle ministériel sur les grandes lignes de la politique de l'emploi qui sont à définir en étroite collaboration entre responsables politiques et la direction de l'ADEM.

A court terme, l'ADEM, même dans l'hypothèse de sa transformation en établissement public, ne serait pas en mesure d'assumer à elle seule cette responsabilité et il est donc préférable de maintenir la démarche d'une action coordonnée et concertée avec les services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Quant au personnel, les engagements de 35 agents supplémentaires (voir ci-dessous) apportent la preuve que sur ce plan encore la rigidité apparente du cadre de la Fonction publique peut être dépassée. Reste éventuellement le problème de la rigidité de la grille des rémunérations dans le secteur public. Toutefois, la cohabitation de deux catégories d'agents au sein de l'ADEM, rémunérés suivant le barème de la Fonction publique respectivement suivant les usages du secteur privé, pouvant aboutir à des rémunérations variant du simple

au double pour le même emploi, pourrait à son tour être génératrice de nouveaux problèmes au niveau du climat de travail.

En conclusion, il faut retenir que la détermination politique de faire de l'ADEM un instrument efficace et performant dans l'intérêt de la politique de l'emploi, conjuguée à l'élan de réforme interne au sein de l'ADEM, permet au stade actuel de renoncer à l'option de la transformation en établissement public. Cette option ne doit pas pour autant être considérée comme définitivement écartée et pourrait éventuellement revenir ultérieurement à l'ordre du jour dans un contexte plus propice à une telle mutation.

b) L'approche pragmatique: la réforme interne d'ores et déjà en cours

En contrepartie du renoncement au changement fondamental de son statut, la réorganisation interne sur le terrain des services de l'ADEM a été entamée et largement traduite en pratique, ceci à la faveur d'une mobilisation et d'un engagement très poussé de nombreux agents en faveur d'un véritable renouveau. La réforme a d'ores et déjà été mise en œuvre dans le fonctionnement quotidien de l'ADEM et ceci à plusieurs niveaux.

Ainsi 3 nouvelles agences ont été ouvertes (Differdange) respectivement le seront dans un proche avenir à Dudelange (février 2011) et à Wasserbillig (mai 2011), ces nouvelles agences étant d'emblée appelées à fonctionner suivant les nouvelles méthodes de travail. Par ailleurs, les agences d'Esch-sur-Alzette, de Diekirch et de Wiltz feront l'objet d'une extension, réorganisation et modernisation; l'agence de Luxembourg devant être constituée en tant que telle en tenant compte du besoin en espace considérable de cette dernière. Le Service des travailleurs à capacité réduite a trouvé une nouvelle demeure satisfaisante à Strassen.

Par ailleurs, en 2010 ont été recrutés 35 "conseillers professionnels" supplémentaires provenant principalement du secteur privé où ils ont acquis leur expérience professionnelle. Ces nouveaux collaborateurs ont été recrutés avec le statut d'employé de l'Etat. Nombre d'entre eux disposent d'une expérience professionnelle dans les domaines des ressources humaines, du recrutement ou de l'encadrement du personnel.

De même, une formation initiale a été organisée pour ces nouveaux agents portant sur des volets théoriques (droit du travail, économie du travail, marché de l'emploi, procédures d'accompagnement et d'encadrement des demandeurs, calcul des indemnités de chômage) et pratiques (techniques d'entretien, contact avec les demandeurs et les employeurs, prospection du marché de l'emploi, gestion des conflits, outils informatiques). Il est prévu d'organiser, de façon systématique, une formation continue pour tous les collaborateurs de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et notamment pour ceux du département en charge du développement de l'emploi.

Ces étapes pratiques de la réforme trouvent leur prolongement dans le texte de l'avant-projet qui prévoit une structure collégiale de la direction, composée d'un directeur et de trois directeurs adjoints, dont une mission essentielle consistera à promouvoir un processus dynamique et permanent de réforme, en d'autres termes un "change management" au sein de l'ADEM, ceci en se faisant accompagner à cet effet également par des consultants et experts externes.

Toute lourdeur bureaucratique inutile devra être éliminée des procédures internes de l'ADEM qui devront exclusivement être focalisées sur l'intérêt et la responsabilisation des demandeurs d'emploi, ceci notamment en procédant à des évaluations plus précises des compétences et à des formations complémentaires plus ciblées.

Il s'agira aussi de restaurer la confiance des entreprises dans l'action de l'ADEM dont les tâches seront réparties entre dix services, non exhaustivement énumérés dans le texte, appelés à travailler étroitement ensemble.

La réforme prévoit également la création d'une commission de suivi, à composition tripartite, chargée d'accompagner et d'évaluer l'accomplissement des missions et tâches de l'ADEM qui prendra la dénomination de "Agence pour le Développement de l'Emploi".

L'activité de placement consistant à mettre en contact les personnes à la recherche d'un emploi avec les employeurs en vue de l'établissement d'une relation de travail continuera évidemment à revêtir une importance primordiale et sera principalement exercée par les conseillers professionnels devant bénéficier d'une formation poussée et adaptée à cet effet.

La réforme tendra à renforcer la coopération avec tous les porteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ceci dans le cadre d'une structure commune, à consacrer dans un projet de loi à part à élaborer en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Des études, recherches et analyses devront être développées de façon plus ciblée à l'effet de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, ces données étant indispensables à une gestion plus efficace et plus prospective.

Enfin des indicateurs de performance seront développés afin d'évaluer si les mesures proposées par l'ADEM sont efficaces et aussi afin de mesurer les performances des différents services de l'ADEM elle-même.

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Les représentants du groupe parlementaire CSV rappellent les longs antécédents qui avaient amené la commission parlementaire du Travail et de l'Emploi de la législature précédente, tout comme d'ailleurs le Comité permanent de Travail dans sa majorité, à se prononcer en faveur de la transformation de l'administration étatique ADEM en établissement public. Cette proposition n'avait pas été inventée de toutes pièces mais se dégageait d'une part de propositions d'experts étrangers, notamment de l'OECD, et de la "Bundesanstalt für Arbeit" qui dans leurs analyses respectives préconisaient une gestion plus autonome et flexible comme condition indispensable à l'amélioration des performances de l'ADEM. D'autre part, la Commission du Travail et de l'Emploi avait effectué plusieurs visites à l'ADEM et les discussions y menées aboutissaient à la conclusion que la forme de l'établissement public pourrait constituer un cadre juridique permettant de dépasser durablement les blocages, lenteurs et rigidités qui étaient régulièrement dénoncés dans les critiques adressées à l'ADEM.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la réforme de l'autre grande administration dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi, à savoir l'ITM, avait laissé auprès des parlementaires des sentiments plus que mitigés en ce sens que l'intention du législateur exprimée dans les textes légaux avait finalement été largement dénaturée dans les règlements d'ordre interne. Dans la perception de nombreux parlementaires, cette réforme d'une administration étatique constituait donc un mauvais exemple à ne pas imiter une nouvelle fois dans le chef de l'ADEM.

La forme de l'établissement public paraissait fournir la garantie pour ne pas reproduire cette mauvaise expérience en permettant, mieux qu'une administration étatique, de développer à

court terme des politiques dynamiques de l'emploi et de réagir rapidement à de nouvelles évolutions sur le marché de l'emploi, notamment aussi au niveau des besoins en personnel.

La représentante du groupe LSAP considère qu'il ne faut pas négliger l'aspect humain et plus particulièrement certaines incompatibilités humaines et animosités au sein du personnel de l'ADEM, que la commission parlementaire avait dû constater lors de ces visites. La constitution d'un établissement public ne saurait pas à elle seule permettre de dépasser cet état. Voilà pourquoi, dans la mesure où les réformes internes sont actuellement en cours et ont connu un début prometteur, il semble effectivement opportun de faire valoir à ce stade une certaine prudence par rapport à l'option de l'établissement public et de concentrer, en contrepartie, tous les efforts dans le processus de réforme interne en motivant tous les acteurs à s'y associer. Aussi, dans le domaine de l'aide sociale, l'expérience pratique quotidienne montre-t-elle que la création d'un établissement public n'apporte à elle seule aucun progrès.

La représentante du groupe parlementaire déi Gréng s'interroge sur la façon dont le projet de réforme entend consacrer légalement l'indispensable coordination des activités d'autres instances et organismes concernés par la politique de l'emploi (p.ex. Observatoire de l'emploi, formation et orientation professionnelle). Cette coordination est de rigueur pour pouvoir appliquer une politique cohérente de l'emploi par tous les services gouvernementaux et autres concernés de près ou de loin par la problématique.

Le représentant du groupe DP souligne que la nouvelle culture de travail à promouvoir au sein de l'ADEM doit aller de pair avec un changement de mentalité, de motivation, de méthodologie et d'organisation. Quant aux réaffectations internes de personnel, il est précisé que ces dernières ont jusqu'à présent principalement concerné des psychologues dont certains, initialement chargés de l'encadrement psychologique des demandeurs d'emploi, ont été affectés à de nouvelles tâches, notamment dans le service de l'orientation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

Dans sa prise de position, le Ministre du Travail et de l'Emploi confirme que l'ADEM se situe effectivement à l'intersection d'autres activités et politiques touchant à l'emploi et que le projet prévoit de nombreuses mesures destinées à tenir compte de cette situation (lien direct avec l'orientation professionnelle, délégué à la formation, plateforme avec le Ministère de la Famille, Maison de l'orientation en collaboration avec les SPOS, interaction avec les services de l'action sociale), sans qu'il soit toutefois possible de faire ancrer dans le détail tous ces mécanismes de collaboration dans le texte légal.

La réforme s'inscrira ainsi dans la dimension horizontale de la politique de l'emploi en mobilisant tous les acteurs concernés. Quant à l'observatoire de l'emploi, il est d'une importance primordiale que cet organisme, pour pouvoir suffire à sa mission, puisse accéder à des données anonymisées du CCSS, évidemment dans le respect strict de la protection des données privées.

Quant aux consultants issus du secteur privé, il est précisé que cette expérience peut être qualifiée de globalement réussie tout au long des années. Les consultants, représentant en quelque sorte le lien direct avec l'économie, seront donc maintenus, étant entendu qu'ils devront encore davantage s'intégrer dans l'équipe en place et s'inscrire dans une prise en charge globale et cohérente des demandeurs d'emploi par tous les services de l'ADEM.

En revenant à la question de l'établissement public, M. le Ministre souligne une nouvelle fois que cette option aurait paralysé en quelque sorte l'ADEM pendant toute la phase de mise en œuvre de cette transformation ce qui dans le contexte actuel n'est pas acceptable. En revanche, et en dernière analyse, le surplus de flexibilité recherché par le biais d'un changement du statut juridique, est déterminé par la volonté politique d'agir dans ce sens.

Les étapes pragmatiques de réforme réalisées au cours des derniers mois (création de trois agences supplémentaires, recrutement de 35 agents supplémentaires) l'ont pu être grâce à la détermination politique de s'engager sans délai dans cette direction. Indépendamment du statut juridique, c'est donc l'engagement politique ferme qui seul permet d'avancer dans ce domaine; preuves à l'appui les réformes internes engagées.

L'approche préconisée est donc essentiellement pragmatique; elle peut réussir à condition de bénéficier de l'engagement et de la motivation de tous les acteurs.

La commission poursuivra l'examen du projet de loi - entre-temps déposé - dans sa prochaine réunion du jeudi, le 13 janvier 2011. A l'ordre du jour figurera également le bilan 2010 du Fonds pour l'emploi.

Luxembourg, le 10 janvier 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6167,6208,6217,6222



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 236

23 décembre 2010

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle	3908
Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002	
1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;	
2. portant création d'un forfait d'éducation;	
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	3909
Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail	3909
Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:	
1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;	
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail	3910
Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009	3911
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité	3911
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture par défaut d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité	3912
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut et pour la fourniture du dernier recours – Secteur Electricité	3912
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2011 – Secteur Electricité	3913
Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente désignée pour les Iles Fidji	3913
Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977 – Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne	3914
Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995 – Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998 – Approbation de la Norvège	3914

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 concernant le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 est publiée au Mémorial pour sortir ses effets. Cette décision est libellée comme suit:

«La Commission de la Moselle,

- se référant à la résolution 2009-II-20 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
- soucieuse de faciliter la navigation de la Moselle par une mise en concordance aussi large que possible entre les prescriptions applicables sur la Moselle et celles applicables sur le Rhin,
- sur proposition de son comité de police et de la navigation et du balisage du chenal,

adopte le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) dont le texte figure en annexe.

Elle invite les Gouvernements des Etats riverains:

- à abroger le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADNR) adopté par la décision CM-I-09-7.7-2-1, y compris ses amendements ultérieurs,
- à mettre le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.»

Art. 2. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle visé à l'article précédent est libellé comme suit:

«Article 1

- (1) Les transports de matières dangereuses sont intégralement soumis aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).
- (2) Toutefois, les dispositions de l'ADN se rapportant à la construction et à l'équipement des bateaux peuvent être remplacées par les règles en vigueur dans le pays riverain de la Moselle où le transport non transfrontalier a pris naissance et se termine. Dans ce cas, l'autorité compétente établit un certificat attestant l'aptitude du bateau à transporter la ou les matières dangereuses. Ce certificat doit se trouver à bord du bateau en remplacement du certificat d'agrément prévu par l'ADN.

Article 2

Pour l'application du présent Règlement, les références de l'ADN au Rhin et au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin sont à remplacer par les références correspondantes à la Moselle et au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle.

Article 3

Les autorités compétentes pourront, après décision de la Commission de la Moselle, édicter des prescriptions de caractère temporaire s'écartant de celles prévues par l'ADN lorsqu'il paraîtra nécessaire de prendre des mesures en attendant une modification du présent Règlement ou de l'ADN. Ces prescriptions, qui seront publiées, seront valables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Article 4

Les autorisations spéciales accordées sur la base de l'ADN seront communiquées sans délai à la Commission de la Moselle, sans l'être aux Nations Unies.

Article 5

Les dispositifs conformes à la réglementation relative aux équivalences au sens de l'ADN qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord des Nations Unies ne peuvent être admis par l'autorité compétente qu'après avis de la Commission de la Moselle.»

Art. 3. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2009 et publié par arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009, ainsi que les modifications y apportées par la suite, sont abrogés.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 10 décembre 2010.
Henri

Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2010 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

«**Art. 2.** Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

Art. 2. Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du forfait d'éducation continuent à le toucher conformément aux anciennes dispositions.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6167; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9 alinéa 1 du Code du travail prend la teneur suivante:

«**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 244,16 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail prennent la teneur suivante:

«Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

Art. 3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6222; sess. ord. 2010-2011.

Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit:

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} prend la teneur suivante:

«Art. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:»

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

«Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.»

3. L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art. 13. Le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à l'évaluation des dispositions de la présente loi.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante:

«(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6208; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions
et rentes accident au niveau de vie de 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1^{er} janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
François Biltgen

Doc. parl. 6217; sess. ord. 2010-2011.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010

**portant acceptation des conditions générales pour la fourniture
du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A.**

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 3;

Vu le règlement modifié E07/09/ILR du 12 décembre 2007 portant désignation du fournisseur du dernier recours;

Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

Art. 2. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

Art. 3. Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 3 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010
portant acceptation des conditions générales pour la fourniture
par défaut d'Enovos Luxembourg S.A.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4;
Vu le règlement modifié E07/21/ILR du 11 décembre 2007 portant désignation du fournisseur par défaut;
Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

Art. 2. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

Art. 3. Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010
portant acceptation des tarifs et formules de prix
d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut
et pour la fourniture du dernier recours

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment ses articles 3 et 4;
Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique dans leur version 01/09/2010.

Art. 2. Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique dans leur version 10.02 du 1^{er} novembre 2010.

Art. 3. Ces tarifs et formules de prix entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les tarifs et formules de prix acceptés sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010
fixant la contribution au mécanisme de compensation
pour l'année 2011
Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 Vu les articles 7 et 69 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels. Les estimations des gestionnaires et de l'Institut sont reprises au tableau en annexe.

(2) Les taux des contributions des catégories A et B pour l'année 2011 sont fixés comme suit:

catégorie A: 12,2 EUR/MWh soit 0,0122 EUR/kWh

catégorie B: 3,8 EUR/MWh soit 0,0038 EUR/kWh.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Annexe au règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010
fixant la contribution au mécanisme de compensation
pour l'année 2011

Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution au mécanisme de compensation

ESTIMATIONS	2011
Consommation soumise au MDC [GWh]	6 515
Production totale MDC [GWh]	423
Coûts nets à compenser [MEUR]	28.4
Récupération des écarts antérieurs [MEUR]	-3.8
Contributions à collecter [MEUR]	24.6

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente pour les Iles Fidji.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 13 janvier 2010 le Pérou a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par notification dépositaire du 20 janvier 2010.

Des Etats contractants ont élevé des objections à l'adhésion du Pérou avant le 1^{er} août 2010, à savoir l'Allemagne et la Grèce. Par conséquent, la Convention n'entrera pas en vigueur entre le Pérou et ces Etats contractants.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur entre le Pérou et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion du Pérou, le 30 septembre 2010.

Autorité compétente (art. 6)

Adresse: Ministère des Affaires étrangères

Direction générale de la politique consulaire.

En outre en date du 26 juillet 2010 les Iles Fidji ont modifié leur autorité compétente en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

... l'Autorité compétente du Gouvernement de Fidji (...) est le Secrétaire Permanent du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Aviation Civile.

(...)

... la langue de communication est l'anglais et les personnes à contacter pour l'application de la Convention au sein du Ministère sont énumérées ci-après:

1. Mr. Solo MARA
Permanent Secretary
smara@govnet.gov.fj
2. Mr. Sila BILAWA
Deputy Permanent Secretary
sila.balawa@govnet.gov.fj
3. Mr. Sainivalati NAVOTI
Director Political and Treaties
snavoti@govnet.gov.fj

- **Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.**
- **Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.**
- **Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que dans une déclaration consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente, datée du 25 octobre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 27 octobre 2010, l'Allemagne a mis à jour les adresses de contact de ses autorités centrales pour le Brandebourg et la Sarre:

Brandebourg

Zentraldienst der Polizei (ZDPol)
Am Baruther Tor 20
D-15806 Zossen
Tel.: +49-33702-91-0
Fax: +49-33702-91-229
Email: vermittlung01.zdpol@polizei.brandenburg.de

Sarre

Ministerium für Inneres und Europaangelegenheiten
Referat B1
Mainzer Straße 136
D-66121 Saarbrücken
Tel.: +49-681-501-2651
Fax: +49-681-501-2649
Email: t.besse@innen.saarland.de

- **Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.**
- **Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.**
- **Approbation de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 octobre 2010 la Norvège a approuvé les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 janvier 2010.

Protocole additionnel

Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.

Protocole N° 2

Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole N° 2, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.